Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 022-212202774-20260717-056-DE

2026-056

COMMUNE de SAINT-BRANDAN (Côtes d'Armor)

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2026 A 20H00
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 15 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-BRANDAN dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian JOLLY, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **19**	**Présents** : Christian JOLLY, le Maire, Céline AUFFRAY, Franck CHAMPAGNE, Virginie LAIGLE, Vincent LE BERR, Jean-Pierre VARNIER, Didier LE VEXIER, Christelle BOITARD, Jean-Alain QUINIO, Nadège JOUAN, Olivier FLAGEUL, Bryan DEVILLE, Guillaume PITON, Daniel DEMOY.
	Absent : Claire SERRE
Nombre de conseillers présents ou représentés : **18**	**Procurations** : Virginie PHILIPPE à Vincent LE BERR Sandra LE GUILLOUX à Jean-Alain QUINIO Delphine HELLOCO à Olivier FLAGEUL Laëtitia HENRY à Nadège JOUAN
	Secrétaire de séance : Olivier FLAGEUL **Date d'envoi de la convocation :** 09 juillet 2026 **Date de l'affichage** : 17 juillet 2026

DÉLIBERATION N°2026-056 : Institution de la Taxe sur la vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

M. le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, permettant aux communes non situées en zone tendue d'instituer une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

La commune de Saint-Brandan n'est pas classée en zone tendue au sens du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 (modifié), tel que précisé par l'article 1406 bis, I du CGI. La TVLH est facultative pour les communes hors zones tendues et ne s'applique qu'aux logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'une délibération du conseil municipal.

Les dégrèvements accordés en cas d'imposition erronée (vacance involontaire, erreur de recensement ou autre dégrèvement) sont à la charge de la commune, conformément au VI de l'article 1406 bis du CGI.

L'article 1406 bis du CGI précise au I. - A 2° que lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance durable des logements et l'intérêt de valoriser les logements actuellement inoccupés afin de répondre aux besoins locaux.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 022-212202774-20260717-056-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTITUER la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027,
- DE CHARGER M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 1er octobre 2026.

Pour : 18	Abstention : 0	Contre : 0

La délibération est Adoptée ☒
Rejetée ☐

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de ST-BRANDAN
R.F.
Côtes d'Armor 22800